
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 193 DU 17 JUILLET 2019

fixant le cadre général de gestion des projets
d'investissement public.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-502 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition conjointe du Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement et du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 17 juillet 2019,

DÉCRÈTE

**CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS, OBJET ET REGLES DE SELECTION DES
PROJETS**

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- **action** : un ensemble d'activités planifiées, interdépendantes et cohérentes dont la mise en œuvre permet d'offrir, à des bénéficiaires donnés, des services ou produits. Elle est la déclinaison opérationnelle d'un programme sur la base du principe liberté/responsabilité qui apporte des précisions sur la destination des crédits ;
- **activité** : un ensemble de tâches séquentielles, interdépendantes et planifiées dont l'exécution contribue à la production d'un extrant, par la transformation de

ressources en produits et /ou en services. Elle désigne également un ensemble de tâches réalisées par un service ou un groupe de services et qui concourent à une même fin ;

- **tâche** : un travail à faire dans un délai relativement court qui contribue à la réalisation d'une activité ;
- **projet d'investissement public** : un ensemble cohérent d'activités d'investissement, planifiées et maîtrisées, ayant des dates de début et de fin, porté par un programme budgétaire dans le but de produire des biens et services et de réaliser des infrastructures socio-économiques ;
- **programme de développement** : un ensemble d'au moins deux (02) projets d'investissement public concourant à un même objectif ;
- **programme budgétaire** : un regroupement de crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme et qui relèvent d'un même ministère ;
- **coordonnateur de projet** : le responsable chargé de la mise en œuvre d'une action/ activité d'investissement d'un programme budgétaire. Il est assimilé à un responsable d'action ou un responsable d'activité au sens de la Loi organique relative aux lois de finances ;
- **agence** : un organisme de l'État, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, exerçant pour l'État des missions d'intérêt général ;
- **ressources intérieures** : les ressources du budget national, des collectivités locales ou des ressources propres des agences destinées à financer les projets d'investissement public ;
- **ressources extérieures** : les ressources en provenance des dons et prêts destinées à financer les projets d'investissement public.

Article 2

Le présent décret fixe le cadre général de gestion des projets d'investissement public.

Article 3

Chaque projet d'investissement public ou programme de développement correspond à une action ou une activité.

Tout projet d'investissement public ou programme de développement qui contribue à la mise en œuvre de plusieurs programmes budgétaires du Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses est rattaché au programme budgétaire sous lequel il a été initié.

Article 4

Tout projet d'investissement public, en cohérence avec la stratégie du secteur concerné, fait l'objet d'une évaluation technique et financière, et est porté par un programme budgétaire.

Avant sa mise en œuvre, le projet d'investissement public est inscrit au portefeuille du Programme d'Investissement Public.

Les critères d'éligibilité des projets au Programme d'Investissement Public, autres que celui relatif au seuil du coût global et à la cohérence avec la stratégie sectorielle, sont fixés par arrêté du ministre chargé du Plan.

Article 5

Le ministère en charge du Plan assure l'examen de l'éligibilité des projets d'investissement public au Budget général de l'État. Il assure également l'organisation de la revue indépendante des évaluations ex-ante ou études de faisabilité effectuées par les responsables sectoriels en ce qui concerne les projets qu'ils comptent soumettre à inscription au Programme d'Investissement Public.

Le ministère en charge du Plan met à jour chaque année, la base de données du portefeuille des investissements publics.

Article 6

Chaque année, une circulaire du ministre chargé des Finances précise les conditions d'allocation des ressources aux projets d'investissement public.

Le seuil du coût global rendant un projet éligible au Programme d'Investissement Public est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé du Plan et du ministre chargé des Finances.

Les autres critères de sélection et de priorisation des projets d'investissement public sont définis par arrêté du ministre chargé du Plan.

Article 7

Pour être inscrit au Programme d'Investissement Public, tout projet d'investissement public dispose :

- d'un document de projet dont le canevas est défini par les services compétents du ministère en charge du Plan ;
- des études de faisabilité économique, technique, financière, d'impact environnemental et social ;
- des accords de financement pour les projets/programmes de développement sur financement extérieur ;
- d'un dossier d'informations dûment rempli ;
- d'un plan de travail annuel pour la première année ;
- d'un plan de passation de marchés pour les dix-huit (18) premiers mois du projet.

Article 8

La durée maximale d'un projet ou programme de développement est fixée ainsi qu'il suit :

- la durée maximale d'un projet d'investissement public est de cinq (05) ans, y compris la période de clôture ;
- la durée maximale d'un programme de développement est de dix (10) ans, y compris la période de clôture.

Exceptionnellement, cette durée maximale peut être dépassée si l'étude de faisabilité l'exige.

En cours d'exécution, la durée du projet peut être prorogée après avis favorable des services compétents du ministère en charge du Plan. Cet avis est basé sur un dossier technique soumis au ministre chargé du Plan par le ministère sectoriel concerné.

CHAPITRE II : PREPARATION, PROGRAMMATION DES PROJETS ET PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT

Article 9

Le Comité sectoriel de suivi du Programme d'Action du Gouvernement est chargé de veiller à la présélection et au suivi technique de la mise en œuvre des projets de son ministère sectoriel. Chaque comité sectoriel de suivi est présidé par le ministre du secteur concerné et est composé :

- du Directeur de la Programmation et de la Prospective de chaque ministère ;
- des coordonnateurs des programmes et projets au sein du ministère.

Le Comité sectoriel de suivi peut associer toutes autres directions nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Article 10

Le Directeur de la Programmation et de la Prospective de chaque ministère coordonne toutes les activités de programmation des projets du ministère, restitue les résultats et les perspectives au Comité sectoriel de suivi pour examen et validation. A ce titre, le Directeur de la Programmation et de la Prospective, en collaboration avec les responsables de programmes budgétaires :

- fait le point d'exécution physique et financière des projets et programmes de développement ;
- examine les difficultés rencontrées et les solutions préconisées ;
- recense ou inventorie les perspectives d'évolution des projets/programmes considérés ;
- dresse la liste et la situation des projets du ministère susceptibles d'être inscrits au Programme d'Investissement Public ;
- prépare le dossier des projets à soumettre au pré-arbitrage du ministère en charge du Plan.

Article 11

Le Comité de Suivi et Evaluation des Projets du Programme d'Action du Gouvernement anime les séances de pré-arbitrage du Programme d'Investissement Public et, est chargé :

- d'apprécier la performance dans l'exécution des projets et programmes de développement au 31 décembre de l'année échue et au 30 juin de l'année en cours ;
- de prendre connaissance des difficultés dans la mise en œuvre des projets et programmes de développement ;
- d'examiner les perspectives pour l'année suivante ;
- de veiller à la priorisation des projets, à la rationalisation du portefeuille du Programme d'Investissement Public de chaque ministère et institution de l'État et l'allocation optimale des ressources.
- de formuler des recommandations pour l'amélioration de la qualité des projets et programmes de développement à soumettre à l'inscription au Programme d'Investissement Public pour l'année suivante et sur la période triennale suivante.

Dans ce cadre, ses membres sont complétés par le Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire et le Directeur général de l'Agence Béninoise de l'Environnement.

Article 12

Le rapportage des travaux de pré-arbitrage du Programme d'Investissement Public du Comité de Suivi et Evaluation est assuré par le Directeur général chargé de la Programmation des Investissements Publics.

Les travaux d'arbitrage sont présidés par le ministre chargé du Plan. Chaque ministre est tenu d'y prendre part pour présenter et soutenir les projets d'investissement et programmes de développement à inscrire au Programme d'Investissement Public de son secteur.

Article 13

La présentation du Programme d'Investissement Public se fait en fonction :

- du type de projets ;
- des ministères ou institutions d'exécution ;
- des secteurs de planification ;
- des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du programme du Document de Programmation Pluriannuelle de Dépenses ;
- des sources et des modes de financement.

Article 14

Conformément à la Loi organique relative aux lois de finances, les investissements de l'État comprennent :

- les dépenses d'investissements exécutées par l'État ;
- les dépenses de transferts en capital.

Toutefois, les investissements publics peuvent être classifiés par sources de financement comme suit :

- Catégorie 1 : projets financés sur ressources intérieures directement exécutés par les ministères ou les institutions ;
- Catégorie 2 : projets financés sur ressources intérieures et/ou extérieures, gérés par les agences ;
- Catégorie 3: projets financés par des ressources intérieures et extérieures sous la gestion des ministères ou des institutions ;
- Catégorie 4: projets financés exclusivement sur ressources extérieures sous la gestion des ministères ou des institutions.

Article 15

La coordination de la mise en œuvre des projets d'investissements publics est assurée en principe par les responsables de l'administration (directeurs généraux, techniques ou opérationnels) dont relève chaque projet. Toutefois, certains projets spécifiques de bailleurs de fonds, les projets complexes ou qui présentent un caractère transversal, structurant ou urgent peuvent faire l'objet de nomination de coordonnateurs en dehors des responsables des services ou directions concernés par le projet.

Article 16

Les règles à respecter pour la nomination de coordonnateurs en dehors des responsables des services ou directions concernés sont :

- le projet de la catégorie 1 est dirigé par un coordonnateur recruté par appel à candidatures ou choisi sur le fichier national des acteurs de la chaîne des dépenses de l'Administration publique. Le coordonnateur met en place, au besoin, par appel à candidatures une équipe d'experts sur les thématiques liées au projet.
- le projet de catégorie 2 est dirigé par le Directeur général de l'agence concernée ou par un coordonnateur désigné par celui-ci et qui exerce sous son autorité. Il est mis en place une équipe conformément à la gestion budgétaire en mode programme.
- le projet de catégories 3 ou 4 est dirigé par un coordonnateur recruté conformément aux accords ou conventions signés avec les partenaires techniques et financiers.

Article 17

L'inscription et la reconduction d'un projet d'investissement public au portefeuille de l'État relèvent des compétences du ministère en charge du Plan qui y procède, sur demande du Responsable de programme budgétaire du ministère ou de l'institution concerné.

Article 18

Tout projet d'investissement public, avant d'être mis en œuvre, bénéficie d'une phase préparatoire d'une durée maximale de six (06) mois au cours de laquelle, il est procédé à :

- la mise en place de l'équipe clé de gestion du projet et, le cas échéant, du siège pour abriter ses bureaux ;
- l'acquisition des matériels et mobiliers de bureau nécessaires au démarrage effectif des activités du projet ;
- l'élaboration des manuels d'exécution du projet.

Article 19

La phase préparatoire visée à l'article 18 du présent décret est conduite par une structure nationale disposant de compétences requises.

Les attributions et les modalités de fonctionnement de la structure retenue sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III : EXECUTION, SUIVI ET EVALUATION DES PROJETS

Article 20

Il est mis en place au niveau de chaque ministère des organes techniques de management appelés « Unités d'Appui aux Programmes », placés sous l'autorité des Responsables de programme budgétaire.

Les Unités d'Appui aux Programmes sont chargées d'accompagner les Responsables de programme dans les fonctions transversales relatives à la passation des marchés publics, au suivi-évaluation et à la gestion financière et administrative.

Une Unité d'Appui aux Programmes est composée d'un :

- expert en gestion financière ;
- expert en passation de marchés publics ;
- expert en suivi et évaluation des projets.

Une Unité d'Appui aux Programmes peut être rattachée à un ou plusieurs programmes budgétaires en fonction de l'évaluation des charges de travail.

Les attributions et les modalités de fonctionnement des Unités d'Appui aux Programmes sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du Plan et du ministre chargé des Finances.

Article 21

Sauf stipulations contraires des accords ou conventions régulièrement ratifiés, la passation, l'exécution et le contrôle des marchés des projets d'investissement et programme de développement sont effectués conformément aux lois et règlements qui les régissent.

Dans le cadre de l'exécution du Programme d'Investissement Public, et sous réserve des mesures transitoires relatives à la mise en œuvre du cadre harmonisé de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine sur la gestion des finances publiques, les responsables de programme dûment désignés exercent la fonction d'ordonnateur délégué sur le budget de leur programme.

Article 22

Les responsables de programme, les coordonnateurs de projets et les membres des Unités d'Appui aux Programmes signent des contrats de performance avec le ministre de tutelle.

Les responsables de programme, les coordonnateurs de projets et les membres des Unités d'Appui aux Programmes sont évalués trimestriellement par le ministre de tutelle selon un système préétabli assorti de modalités de sanctions positives et négatives.

Les modalités du système d'évaluation et de sanctions du personnel des projets sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du Plan et du ministre chargé des Finances.

Article 23

Tout projet inscrit au Programme d'Investissement Public fait l'objet d'évaluations régulières par le ministère en charge du Plan suivant les normes et procédures définies dans le guide méthodologique national d'évaluation.

Les rapports de suivi annuel des grands projets d'Investissement Public dont le coût total représente au moins 1% du budget du Programme d'Investissement Public sont rendus publics avant la fin du premier semestre suivant l'année de référence.

Au moins deux des grands projets d'investissement font l'objet chaque année d'une évaluation par des experts indépendants.

Les critères de constitution de la liste des grands projets devant faire l'objet d'évaluation indépendante sont définis par le ministère en charge du Plan.

Article 24

Outre les mécanismes internes et externes de suivi, d'évaluation et de contrôle convenus entre le Gouvernement et les partenaires techniques et financiers, les programmes de développement sont soumis aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant les finances publiques.

Article 25

Le suivi budgétaire des projets d'investissement se fait concomitamment par le ministère en charge du Plan, le ministère en charge des Finances, les ministères sectoriels et institutions de la République concernés.

Article 26

Le suivi des chantiers est de la responsabilité du maître d'ouvrage qui peut déléguer cette responsabilité au maître d'œuvre.

Au plan national, le ministère en charge du Plan organise le suivi des chantiers en collaboration avec les ministères sectoriels, les directions départementales, les agences et les mairies. A ce titre, deux (02) missions conjointes sont organisées chaque année. La première mission s'effectue en mai et la deuxième en octobre.

En dehors des missions conjointes organisées au plan national, le suivi physique des projets par les ministères sectoriels, les directions départementales, les agences et les mairies se fait de façon à rationaliser les contrôles et éviter des redondances. La planification de ces missions doit tenir compte du programme de visite prédéfini par le ministère en charge du Plan en concertation avec le ministère en charge des Finances.

Article 27

Le suivi des projets et programmes de développement sur l'ensemble du territoire national se fait à cinq (05) niveaux à savoir :

- coordonnateurs de projets et unités d'appui au programme ;
- responsables de programme budgétaire;
- directions départementales et les mairies ;
- directions de la Programmation et de la Prospective des ministères sectoriels ;
- direction générale du ministère en charge du Plan, en charge du Suivi des Investissements Publics, qui assure la coordination nationale.

Les modalités de conduite des missions de suivi sont définies dans le manuel de gestion des investissements publics.

Article 28

Dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre, les responsables de programme budgétaire transmettent à la Direction de la Programmation et de la Prospective, suivant un canevas prédéfini, les informations sur la mise en œuvre des projets et programmes de développement au titre du trimestre échu.

Dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, les Directeurs de Programmation et de la Prospective transmettent à la Direction générale en charge du suivi des projets au ministère en charge du Plan, suivant un canevas prédéfini, le rapport d'exécution du Programme d'Investissement Public au titre du trimestre échu.

Article 29

Le ministère en charge du Plan élabore le rapport sur l'exécution du portefeuille actif de l'État au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre. Tous les ministères sectoriels et les institutions de la République disposant de projets dans le portefeuille actif de l'État sont astreints à prendre part à la validation dudit rapport.

CHAPITRE IV : COMPTABILITE ET GESTION DES PROJETS

Article 30

Il est créé, dans le Budget général de l'État, une ligne de crédit dénommée « Fonds de préparation et de gestion des projets ».

Ce fonds est destiné au financement :

- des études de faisabilité des projets d'investissement public ;
- de la préparation du Programme d'Investissement Public ;
- de la réalisation des phases préparatoires des projets d'investissement public ;
- de la réalisation des missions de suivi et d'évaluation conjointes sur le terrain ;
- des audits des projets.

Article 31

Outre le Budget national, le financement du "Fonds de préparation et de gestion des projets" peut être assuré par des ressources provenant des partenaires techniques et financiers.

Article 32

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les modalités de gestion du Fonds.

Article 33

Sauf dérogations accordées par le ministre chargé des Finances ou en vertu de conventions spécifiques avec les partenaires techniques et financiers, les modalités de gestion financière et comptable des projets et programmes sont celles prévues par les dispositions de la réglementation générale sur la Comptabilité publique.

Article 34

Les projets ou programmes d'investissement public mettent obligatoirement en place une comptabilité budgétaire et une comptabilité des matières.

Article 35

Les biens acquis dans le cadre de la mise en œuvre de projets ou programmes d'investissement public font partie du patrimoine de l'État et sont insaisissables autant que les ressources détenues sous tout compte bancaire ouvert au nom du projet d'investissement public.

Article 36

Tout projet d'investissement public fait l'objet, chaque année, d'une mission d'audit interne et/ou externe.

CHAPITRE V : CLÔTURE DES PROJETS

Article 37

Sauf stipulations contraires des accords ou conventions régulièrement ratifiés, tout projet d'investissement public prend fin à l'échéance prévue par les documents de projet.

Article 38

La clôture de tout projet d'investissement public fait l'objet de rapport élaboré par le Responsable de programme budgétaire et validé par les services compétents du ministère ou de l'institution concerné ; ledit rapport est soumis à l'approbation du comité de suivi-évaluation des projets.

Article 39

Les biens acquis au titre du projet font l'objet d'un inventaire fait par le Responsable de programme budgétaire et transmis au ministre de tutelle ou au président d'institution dans un délai de deux (02) mois après la clôture du projet.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 40

Les litiges nés des activités des projets ou programmes de développement seront réglés par les juridictions compétentes, conformément aux textes et procédures en vigueur.

Article 41

Le Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

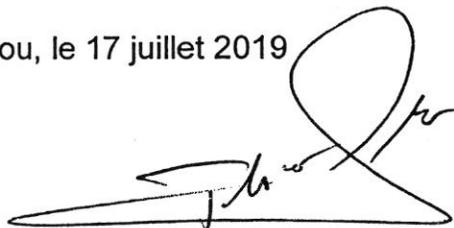
Article 42

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

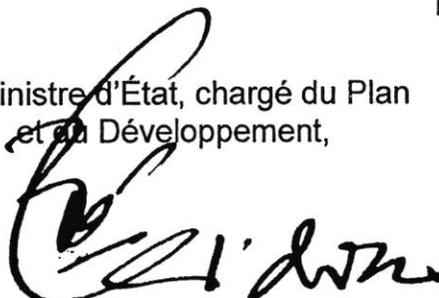
Fait à Cotonou, le 17 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



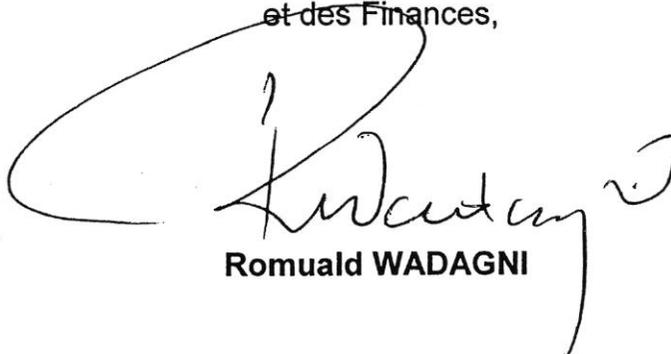
Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS: PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; HCJ : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MEF : 2 ; MPD : 2 ; AUTRES MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.